

NOTICE EXPLICATIVE

DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL SITUÉ QUARTIER DE LA PAILLÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 25 AVRIL AU 9 MAI 2022

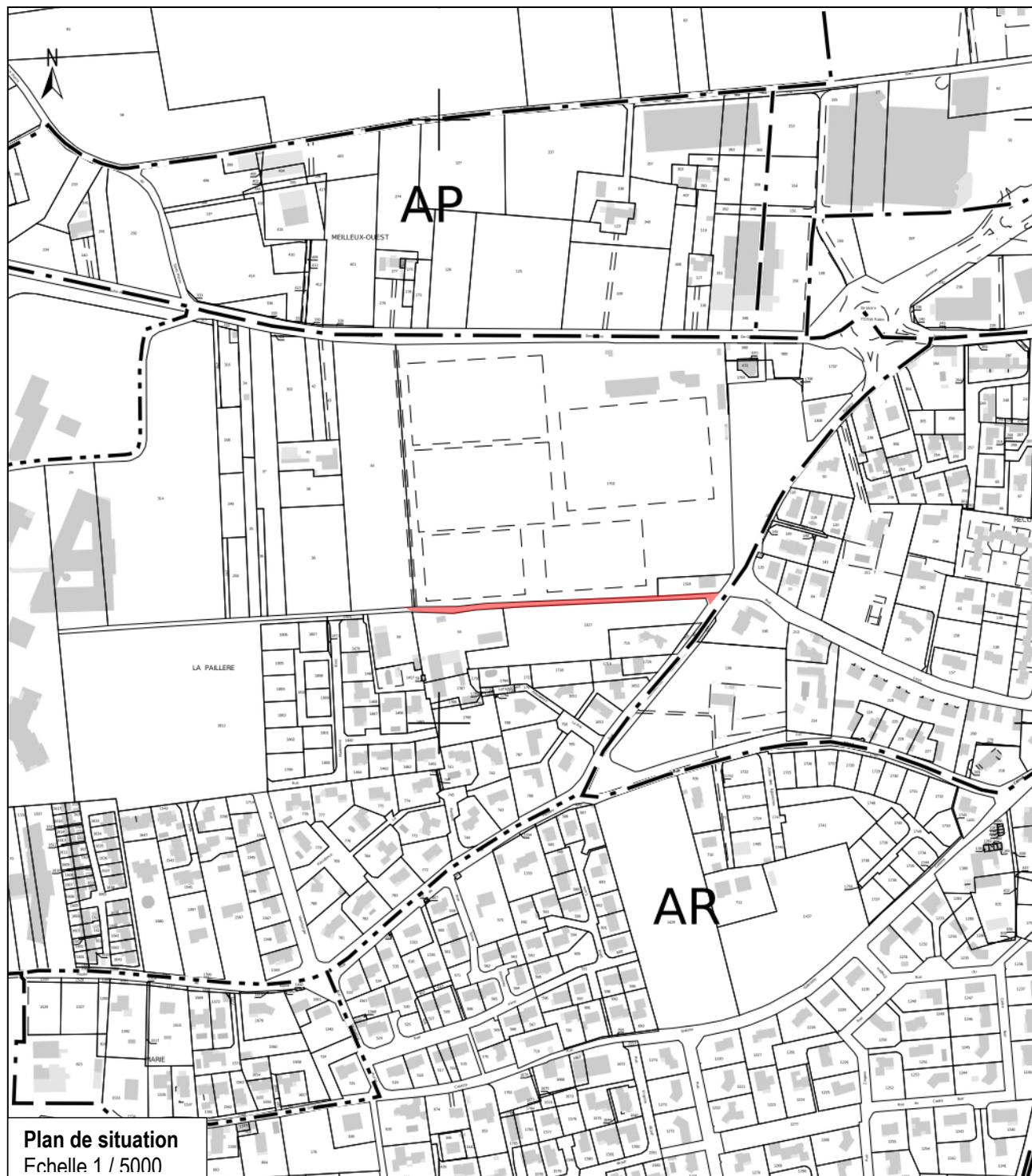
SOMMAIRE

1.	NOTICE EXPLICATIVE	3
1.1.	PREAMBULE.....	3
1.2.	PROJET DE DECLASSEMENT.....	4
2.	TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES POUR LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES	7
2.1.	CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE (EXTRAIT)	7
2.2.	CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (EXTRAIT).....	8
3.	ANNEXE 1 - DELIBERATION N°2022-10 DU 31 JANVIER 2022	11
4.	ANNEXE 2 - ARRETE MUNICIPAL N°2022-126 DU 31 MARS 2022.....	14

1. NOTICE EXPLICATIVE

1.1. PREAMBULE

La commune de Romans-sur-Isère souhaite procéder au déclassement du chemin rural situé quartier de la Paillère.



Le déclassement de cette voie ayant pour conséquence de risquer de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'elle assure, il convient préalablement d'organiser une enquête publique. A l'issue de cette dernière, ce déclassement sera prononcé par le Conseil Municipal.

1.2. PROJET DE DECLASSERMENT

La société NCTC, représentée par Monsieur Nicolas SARTEUR, a pour projet de créer un lotissement d'environ 7 lots à bâtir sur les parcelles cadastrées AR 55 et AR 1327 desservies par le chemin rural qui débouche sur la rue de la Paillère.



La viabilisation de ces lots nécessite de procéder à un confortement des différents réseaux ainsi qu'à un élargissement d'une partie du chemin rural. Cependant, l'ensemble de ces travaux représenterait un lourd investissement financier pour la Commune pour un chemin rural qui ne dessert que quelques habitations et qui n'est pas voué à devenir une voie structurante du réseau routier communal.

Au vu de ces éléments, la Commune a donc proposé à la société NCTC de céder à l'euro symbolique une partie de l'emprise du chemin rural d'une surface d'environ 1 000 m². La société NCTC s'engage à constituer une servitude de passage au profit des riverains concernés et de la Commune pour l'entretien de la haie du stade de la Paillère. D'autre part, la société NCTC va élargir le chemin à 5 m au lieu de 3,5 m environ actuellement, procéder à son enrobé et sécuriser le carrefour avec la rue de la Paillère, conformément au plan ci-après.

Par courriers en date du 11 janvier 2022, Monsieur Philippe LABADENS, adjoint délégué à l'Urbanisme, a proposé aux propriétaires riverains directement concernés de les rencontrer. A cet effet, une réunion s'est tenue le 19 janvier 2022 en présence de :

- Monsieur Alper KALE, propriétaire de la maison située 10 B rue de la Paillère et cadastrée AR 1787, AR 1791 et AR 1793 ;
- Monsieur Christian GRENIER, propriétaire de la maison située 8 rue de la Paillère et cadastrée AR 1324 ;
- Madame Christelle MARTINELLI, Madame Marie-Laure GAL et Monsieur Jean-Marc VACHER, propriétaires de la maison située 10 C rue de la Paillère et cadastrée AR 55.

A cette occasion, le projet de la société NCTC et le souhait de la Commune de céder l'emprise du chemin rural ont été évoqués. Les propriétaires riverains présents ont fait part de leur accord sur l'ensemble de ces points.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE

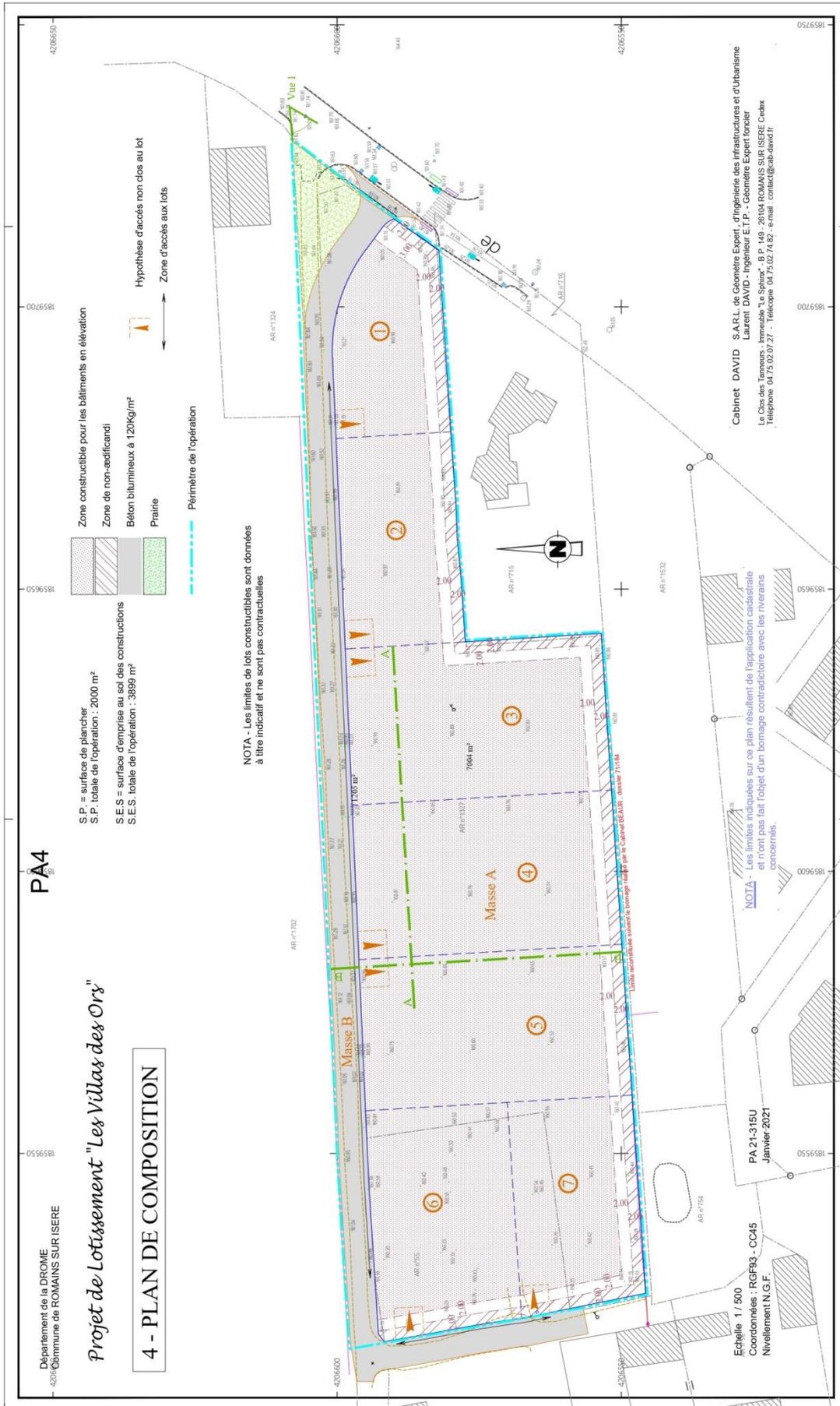
DU 25 AVRIL AU 9 MAI 2022

DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL SITUÉ QUARTIER DE LA PAILLÈRE

Le 28 janvier 2022, Monsieur Jean DUMAINE, propriétaire de la maison située 10 D rue de la Paillère et cadastrée AR 59 et AR 1417, a également pris connaissance de ce projet et des intentions de la Commune et a fait part de son accord.

Lors de sa séance du 31 janvier 2022, le Conseil Municipal a donc approuvé le principe de cession du chemin rural ainsi que son classement dans le domaine public routier communal afin de pouvoir faire l'objet d'une procédure de déclassement.

Par ailleurs, les concessionnaires de réseaux ont informé la Commune qu'il n'y avait pas de réseaux électriques, gaz et d'éclairage public sur ce chemin.



2. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES POUR LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES

2.1. CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE (EXTRAIT)

Article L.141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R.141-10.

Les enquêtes prévues aux articles L.123-3-1 et L.318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L.141-4

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article R.141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE

DU 25 AVRIL AU 9 MAI 2022

DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL SITUÉ QUARTIER DE LA PAILLÈRE

2.2. CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (EXTRAIT)

Article L.134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L.134-2

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R.134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

Article R.134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R.134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R.134-3 ou à l'article R.134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R.134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R.134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R.134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R.134-15

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. [...]

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISERE

DU 25 AVRIL AU 9 MAI 2022

DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL SITUÉ QUARTIER DE LA PAILLÈRE

Article R.134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L.123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R.134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R.134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R.134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R.134-24

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R.134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R.134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R.134-25

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R.134-26

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISÈRE

DU 25 AVRIL AU 9 MAI 2022

DECLASSEMENT DU CHEMIN RURAL SITUÉ QUARTIER DE LA PAILLÈRE

Article R.134-28

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R.134-29

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.134-30

Dans le cas prévu à l'article R.134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L.134-31

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

3. ANNEXE 1 - DELIBERATION N°2022-10 DU 31 JANVIER 2022



Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 
ID : 026-212602817-20220131-DELI2022_010-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMANS

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Délibération n° DELI2022_010

Le nombre de conseillers en exercice est de 39

Présents : 32
Procurations : 5
Absents : 2

Le lundi 31 janvier 2022 à 18 h 30, le Conseil Municipal, convoqué à domicile et par écrit le 24 janvier 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Hélène THORAVAL, Maire.

Présents :

Marie-Hélène THORAVAL, Nathalie BROSSE, Laurent JACQUOT, Nathalie LENQUETTE, Etienne-Paul PETIT, Florence MAIRE, Damien GOT, Amanda CLOUZEAU, Jean-Paul CROUZET, Raphaëlle DESGRAND, Marie-Josèphe BOSSAN PICAUD, Jeanine TACHDJIAN, Nadia OUTREQUIN, Annie-Claude COCOUAL, Stephan MARGARON, David ROBERT, Alexandre CORTOT, Jérémy BEDOUIN, Anthony COURBON, Linda HAJJARI, Ludovic GUIGAL, Kévin LE GOFF, Philippine GAULT, Kristofer BANC, Joseph GUINARD, Alain VILLARD, Magda COLLOREDO BERTRAND, Rachida KHIATI, Isabelle PAGANI, Yasmina BOYADJIAN, Thomas HURIEZ, Valentin ROBERT

Procurations :

Philippe LABADENS à Marie-Hélène THORAVAL, Edwige ARNAUD à Jean-Paul CROUZET, Marie-Claude FOULHOUX à Stephan MARGARON, Berthe FACCHINETTI à Damien GOT, Yoann FOVELLE-BUISSON à Linda HAJJARI

Absents :

Franck ASTIER, Jean-François BOSSANNE

Secrétaire de séance : Florence MAIRE

Objet : Chemin rural, quartier de la Paillère : classement dans le domaine public routier communal, principe de déclassement et de cession

Rapporteur : Etienne-Paul PETIT

Séance du 31 janvier 2022

Service : Direction Attractivité Développement Innovation

Délibération n° DELI2022_010

Commission : Cadre de vie

Objet : Chemin rural, quartier de la Paillère : classement dans le domaine public routier communal, principe de déclassement et de cession

Rapporteur : Etienne-Paul PETIT

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.141-3 et suivants du Code de la voirie routière ;

Vu l'article R.423-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant le projet de la société NCTC de créer plusieurs lots à bâtir sur les parcelles cadastrées AR 55 et AR 1327 desservies par le chemin rural qui débouche sur la rue de la Paillère ;

Considérant que pour la viabilisation de ces lots il est nécessaire de procéder à un confortement des différents réseaux ainsi qu'à un élargissement d'une partie du chemin rural ;

Considérant que l'ensemble de ces travaux représenterait un lourd investissement financier pour la Commune ;

Considérant de plus que le chemin rural en question dessert seulement quelques habitations et n'est pas voué à devenir une voie structurante du réseau routier communal ;

Considérant donc qu'afin de permettre la réalisation de ce projet sans que la Commune n'engage des dépenses non prévues et conséquentes, il conviendrait de céder une partie de l'emprise du chemin rural, tout en conservant des servitudes de passage pour les riverains concernés ;

Considérant qu'un chemin rural ne peut être cédé que s'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant donc que pour céder cette partie du chemin rural il convient préalablement de la classer dans le domaine public routier communal ;

Considérant que ce classement n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette portion dudit chemin ;

Considérant qu'il conviendra ensuite de déclasser cette partie du chemin rural après tenue d'une enquête publique conformément aux articles susvisés du Code de la voirie routière ;

Considérant qu'en parallèle de l'enquête publique pour le déclassement partiel dudit chemin, il convient d'autoriser la société NCTC à déposer ses demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le classement dans le domaine public routier communal d'une partie du chemin rural qui débouche depuis la rue de la Paillère, conformément au plan annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le principe du déclassement d'une partie de ce chemin puis de sa cession à la société NCTC, les modalités relatives à cette vente seront soumises ultérieurement à l'approbation du Conseil Municipal ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou l'adjoint délégué à l'urbanisme, à signer tout document afférent à ce classement dans le domaine public routier communal ;
- d'autoriser la société NCTC à déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet de création de lots à bâtir.

La délibération est adoptée à l'unanimité par :
- 34 voix pour
- 3 abstentions

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère



4. ANNEXE 2 - ARRETE MUNICIPAL N°2022-126 DU 31 MARS 2022



Hôtel de Ville
Place Jules-Nadi CS41012
26102 Romans-sur-Isère
Cedex

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le Fax 04 75 02 73 
ID : 026-212602817-20220331-AM2022_126-AR
ville-romans.fr

Direction Attractivité Développement Innovation
Service Foncier
MHT/MAG/ED/FH

AM2022-126

Objet : Prescription de l'enquête publique portant sur le déclassement du chemin situé quartier de la Paillère

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de Romans-sur-Isère ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 à L.141-4 et R.141-4 à R.141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.134-1 à L.134-2, R.134-3 à R.134-30, L.134-31 et R.134-32 relatifs aux modalités d'organisation des enquêtes publiques ne relevant ni du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-10 du 31 janvier 2022 actant le classement dans le domaine public routier communal du chemin situé quartier la Paillère ainsi que le principe de son déclassement et de sa cession ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Considérant la nécessité de déclasser du domaine public routier communal le chemin situé quartier de la Paillère ;

ARRETE

Article 1 : L'enquête publique vise à informer et recueillir les observations du public concernant le projet de déclassement du chemin situé quartier de la Paillère.

L'enquête se déroulera pendant 15 jours du lundi 25 avril 2022 à 8h30 au lundi 9 mai 2022 à 17h inclus à l'Hôtel de Ville de Romans-sur-Isère.

Article 2 : 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié sur le site internet de la commune de Romans-sur-Isère dans la rubrique Vivre > Urbanisme (www.ville-romans.fr). Un avis d'enquête sera également affiché sur le terrain et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux au moins 8 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet les jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune de Romans-sur-Isère dans la rubrique Vivre > Urbanisme (www.ville-romans.fr).

Les observations du public pourront être formulées :

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 
ID : 026-212602817-20220331-AM2022_126-AR

- par écrit dans le registre de recueil susmentionné ;
- par courrier :
 - remis au commissaire enquêteur lors de l'une de ses permanences ;
 - adressé à la Mairie de Romans-sur-Isère, Place Jules Nadi, CS 41012, 26102 Romans-sur-Isère Cedex, avec inscrit sur l'enveloppe la mention « pour le commissaire enquêteur » ;
- par courriel à l'adresse foncier@ville-romans26.fr avec inscrit en objet la mention « pour le commissaire enquêteur ».

Ces courriers et courriels devront impérativement être reçus avant la date de clôture de l'enquête, soit le lundi 9 mai 2022 à 17h. Ils seront visés et annexés au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Monsieur Alain FAYOLLE, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département de la Drôme, est désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra, en personne, les observations du public en mairie de Romans-sur-Isère :

- le lundi 25 avril 2022 de 9h à 11h,
- le lundi 9 mai 2022 de 15h à 17h.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 9 mai 2022 à 17h, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie et sur le site internet de la commune de Romans-sur-Isère dans la rubrique Vivre > Urbanisme (www.ville-romans.fr).

Article 6 : A l'issue de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera sur la finalisation des procédures de classement et de déclassement des voies communales objet de l'enquête au vu desdites conclusions et des observations formulées par le public. Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le Conseil Municipal pourra passer outre mais sera tenu de motiver cette décision.

Article 7 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 8 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Alain FAYOLLE, commissaire enquêteur.

Fait à Romans-sur-Isère, le

31 MARS 2022

Marie-Hélène THORAVAL,
Maire de Romans-sur-Isère,
Conseillère Régionale



Affiché du 31 MARS 2022 au 31 MAI 2022